

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura , le 16 mai 1955.
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 342/999

SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES.

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Et. 5. 55
2070/Fin.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

A S T R I D A . -

ASTRIDA



Détournement
s/chef KANAMUGIRE

Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre lettre 1017/FIN. du 26.3.55,
j'ai l'honneur de vous faire savoir que jusqu'à ce jour,
le déficit relatif au détournement commis par le s/chef
KANAMUGIRE n'est pas encore apparu en comptabilité.-

Je vous saurais gré de vouloir bien donner
les instructions nécessaires au Comptable de Territoire et
me faire connaître en temps utile le résultat de l'instruction
ouverte à charge du sous-chef.-

Le Chef du Service Provincial des Finances, ff.,
Gh. S C H A Y E S.,

[Signature]

[Signature]

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

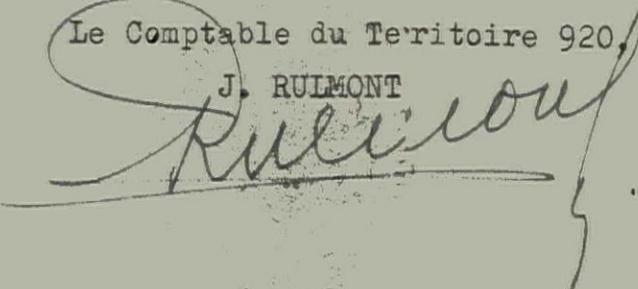
Je soussigné RULMONT José J.A.Ghis.Comptable Territorial
920 à Astrida reconnais par la présente, avoir reçu ce jour de
Monsieur ANTONISSEN W. Administrateur de Territoire, Officier de
Police Judiciaire à compétence Générale à Astrida, les acquits
d'impôt indigène de l'exercice 1955 énumérés ci-dessous:

I.C. :	662.908 à 663.010	=	103
I.S. :	57.744 à 57.759	=	16
I.B. :	710.551 à 580	=	30
	677.098 à 100	=	3
			33

Ainsi fait à Astrida, le 26 mars 1955.-

Le Comptable du Territoire 920.

J. RULMONT



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida , le 25 mars 1955.
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 1009/Just.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

4

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .

Affaire sous-chef
KANAMUGIRE Jean-Baptiste.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

En annexe à la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon procès-verbal n° 76/A. à charge du sous-chef KANAMUGIRE Jean-Baptiste pour avoir, pendant la période du mois d'octobre 1954 jusqu'au 18 mars 1955 en Territoire d'Astrida, détourné une somme de 11.071 francs. Somme qui était entre ses mains à raison de sa charge de collecteur-délégué des impôts indigènes dans sa sous-chefferie - art. 145 C.P.

L'Officier de Police Judiciaire, W. ANTONISSEN,

NOTE O.P.J. INSTRUMENTANT POUR MONSIEUR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR
DU ROI A KIGALI.

Le sous-chef KANAMUGIRE a fait l'objet, par P.V. n° 74/N. du mois d'octobre 1954 de poursuites judiciaires (cfr. votre lettre n° 308/R.W.P. 6261/D.) du 17 janvier 1955 pour détournement.

Lors du contrôle fait par le Chef Rusagara le 16 mars 1955 il constata une encaisse de 21.796 francs, à mon contrôle le 18 mars 1955, et sans qu'aucun envoi de fonds n'a été fait par Kanamugire, l'encaisse est de 13.096 francs et le déficit de 11.071 francs. Le sous-chef Kanamugire avoue avoir emprunté une somme de 10.000 francs à un commerçant de Ngozi à l'occasion du contrôle fait par le Chef, mais avoir déjà renvoyé cette somme lors de mon contrôle.

Astrida, le 25 mars 1955.
L'Officier de Police Judiciaire, W. ANTONISSEN,

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

NOTE O.P.J. INSTRUMENTANT POUR MONSIEUR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR
DU ROI A KIGALI.

Le sous-chef KANAMUGIRE a fait l'objet, par P.V. n° 74/N. du mois d'octobre 1954 de poursuites judiciaires (cfr. votre lettre n° 308/R.M.P. 6261/D.) du 17 janvier 1955 pour détournement.

Lors du contrôle fait par le Chef Rusagara le 16 mars 1955 il constata une encaisse de 21.796 francs, à mon contrôle le 18 mars 1955, et sans qu'aucun envoi de fonds n'a été fait par Kanamugire, l'encaisse est de 13.096 francs et le déficit de 11.071 francs. Le sous-chef Kanamugire avoue avoir emprunté une somme de 10.000 francs à un commerçant de Ngozi à l'occasion du contrôle fait par le Chef, mais avoir déjà renvoyé cette somme lors de mon contrôle.

Astrida, le 25 mars 1955.
L'Officier de Police Judiciaire, W. ANTONISSEN,



TERRITOIRE D'ASTRIDA.

EXERCICE 1955.

DELEGATION.

Le s-chef KANAMUGIRE Jean-Baptiste est délégué en qualité de collecteur-délégué des impôts indigènes.

Le maximum de son encaisse autorisée est de 45.000 francs.

Le maximum des acquits qu'il peut détenir est de :

impôt de capitation	:	100
impôt supplémentaire	:	10
impôt de gros bétail	:	200

Astrida, le 15 décembre 1954.

Le Collecteur-délégué,

L'Administrateur de Territoire, W. ANTONISSEN,



TERRITOIRE D'ASTRIDA.

EXERCICE 1954.

DELEGATION.

Le s-chef KANAMUGIRE J-B. est délégué en qualité de collecteur-délégué des impôts indigènes.

Le maximum de son encaisse autorisée est de 45.000 frs.

Le maximum des acquits qu'il peut détenir est de:

impôt de capitation	:	100
impôt supplémentaire	:	10
impôt de gros bétail	:	200

Astrida, le 19 décembre 1953.

Le Collecteur-délégué,

L'Administrateur de Territoire, W. ANTONISSEN,



Proces Verbal

L'an mil neuf cent cinquante cinq le dix huitième jour du mois de mars, par devant Nous Antonissen W., O.P.J. à compétence générale, nous trouvant à Nyaruteja a comparu le sous-chef Kanamugire Jean Baptiste, sous-chef de l'endroit, fils de Rutamu(ev) et de Nyirabakesha(ev) marié, père de 4 enfants, propriétaire de 3 têtes de gros bétail, lequel répond comme suit à nos questions:

Q. En faisant le contrôle de votre caisse et comptabilité impôts indigènes je constate que vous avez en justification: acquits reçus: délivrés : acquits à justifier: argent à justifier

année 1954

I.C.	30	:	30	:	-	:	8.010
I.S.	10	:	10	:	-	:	1.560
I.B.	8	:	8	:	-	:	520
							<u>10.090</u>

Année 1955

I.C.	150	:	47	:	103	:	13.348
I.S.	20	:	4	:	16	:	664
I.B.	34	:	1	:	33	:	65

total général: 14.077
24.167

dans la caisse que vous me présentez se trouve:
en billets de 100 Fr

	3.000
50	3.350
20	3.400
10	2.230
5	535
en pièces de 5Fr	205
2Fr	46
1	269
0,50	61

soit un total de 13.096

d'où un déficit de 11.071 Fr

Etes vous d'accord avec ces chiffres/?

R. Oui.

Q. Où est le reste de l'argent de l'impôt.

R. L'année passée plusieurs indigènes m'ont donné de l'argent, que j'ai remboursé en partie en argent, en partie en payant pour eux l'impôt, j'ai donc délivré ces acquits, mais l'argent y afférant je dois le suppléer de ma poche, et pour le moment je n'ai pas d'argent.

Q. Quand avez vous délivré ces acquits pour lesquels vous n'avez pas touché l'argent?

R. Après la dernière inspection de Monsieur Nyssens A.T.A. (note du 6-10-54 au 16-10-54) et au cours de laquelle il constata également un déficit dans votre encaisse impôt.

Q. Connaissez vous les noms de ces indigènes qui vous ont avancé de l'argent?

R. Je ne me souviens pas.

Q. Cette explication me semble assez fantaisiste, je pense plutôt que les indigènes vous ont apporté l'argent que vous leur avez délivré les acquits, mais que vous avez disposé de l'argent.

R. Non, c'est comme je vous l'ai expliqué.

Q. En octobre l'Administrateur Assistant constate un manquant, après son départ, vous recommencez, il me semble que vous êtes plein de bonnes dispositions?

R. pas de réponse.

note: il résulte du tableau ci-dessus que le sous-chef Kanamugire Jean Baptiste a détourné au préjudice du Gouvernement du R-U: et des C.A.C. pour un total de 11.071 F

Q. Pouvez vous me détailler d'où provient cette différence?

R. Pour l'année 1954:

- I.C. 30 acquits
- I.S. 10 id
- I.B. 8 id.

pour l'année 1955:

- I.C. 3 acquits
- I.S. 1 acquits

Il se peut que cela ne fait pas le total exact parce que j'ai remis de l'argent à certains indigènes/

Note:

de cette réponse il résulte donc que la Colonie manque:

30 X	120 F =	3.600 F
10 X	120	= 1.200
8 X	50	= 400
3 X	130	= 390
1 X	130	= 130
		<u>5.720 F</u>

la différence étant détournée au préjudice des C.A.C.: soit: 5.351 F

note: nous saisissons les 13.096 F ainsi que les acquits restants: soit: de l'année 1954: néant

de l'année 1955: I.C.: 103 ; I.S.: 16 ; I.B.: 33

Q. Avez vous autre chose à ajouter?

R. non.

Je jure que le présent proces verbal est sincère.

Le comparant

L.A.P.J.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

P.V. n° 76/A.

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent cinquante-cinq le vingt-quatrième jour du mois de mars, par devant nous, ANTONISSEN W. Officier de Police Judiciaire à compétence générale, nous trouvant à Nyaruteja, a comparu le Chef RUSAGARA, Chef du Mvejuru, lequel serment prêté déclare:

J'ai fait le contrôle de l'encaisse impôts indigènes du sous-chef Kanamugire Jean-Baptiste le 16 mars dernier, et ai trouvé une somme de 21.245,- (VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ) plus encore 551,- francs en pièces - soit au total : 21.796,- francs.

Q. Quand êtes-vous arrivé dans la sous-chefferie?

R. le 14 mars vers 18 heures.

Q. à KANAMUGIRE préqualifié.

Le 16 mars 1955 le chef Rusagara a fait le contrôle de votre encaisse impôts indigènes et vous lui avez présenté une somme de vingt et un mille deux cent quarante-cinq et cinq cent cinquante et un. A mon contrôle du 18 mars dernier, vous m'avez présenté une somme de treize mille nonante six francs alors qu'entre temps aucun versement n'a été fait? Que s'est-il passé?

R. C'est un commerçant, le nommé Zacharie, qui habite le centre de négoce de Mihigo, en Territoire de Ngozi, qui m'a prêté une somme de 10.000 francs à ma demande. Je les lui avais demandé en prévision du contrôle par le Chef. Le lendemain, par l'intermédiaire du nommé Rusaku, je les lui ai renvoyé. Il y avait 10.000 francs en billets de 100 francs.

Q. à Rusagara.

Quand vous avez fait le contrôle il y avait beaucoup de billets de 100 frs. R. Oui. Voici le détail (note 12.800 frs. en billets de 100 francs).

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Les comparants,
RUSAGARA,

KANAMUGIRE,

L'Officier de Police Judiciaire,
W. ANTONISSEN,



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

P.V. n° 76/A.

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent cinquante-cinq le vingt-quatrième jour du mois de mars, par devant nous, ANTONISSEN W. Officier de Police Judiciaire à compétence générale, nous trouvant à Nyaruteja, a comparu le Chef RUSAGARA, Chef du Mvejuru, lequel serment prêté déclare:

J'ai fait le contrôle de l'encaisse impôts indigènes du sous-chef Kanamugire Jean-Baptiste le 16 mars dernier, et ai trouvé une somme de 21.245,- (VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ) plus encore 551,- francs en pièces - soit au total : 21.796,- francs.

Q. Quand êtes-vous arrivé dans la sous-chefferie?

R. le 14 mars vers 18 heures.

Q. à KANAMUGIRE préqualifié.

Le 16 mars 1955 le chef Rusagara a fait le contrôle de votre encaisse impôts indigènes et vous lui avez présenté une somme de vingt et un mille deux cent quarante-cinq et cinq cent cinquante et un. A mon contrôle du 18 mars dernier, vous m'avez présenté une somme de treize mille nonante six francs alors qu'entre temps aucun versement n'a été fait? Que s'est-il passé?

R. C'est un commerçant, le nommé Zacharie, qui habite le centre de négoce de Mihigo, en Territoire de Ngozi, qui m'a prêté une somme de 10.000 francs à ma demande. Je les lui avais demandé en prévision du contrôle par le Chef. Le lendemain, par l'intermédiaire du nommé Rusaku, je les lui ai renvoyé. Il y avait 10.000 francs en billets de 100 francs.

Q. à Rusagara.

Quand vous avez fait le contrôle il y avait beaucoup de billets de 100 frs. R. Oui. Voici le détail (note 12.800 frs.en billets de 100 francs).

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Les comparants,
RUSAGARA,

L'Officier de Police Judiciaire,
KANAMUGIRE,

W.ANTONISSEN,

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

CHEFFERIE MVEJURU
SOUS-CHEFFERIE NYARUTEJA

P.V. DE CONTROLE DE COLLECTEUR DELEGUE.-

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le jour du mois de (nom, prénoms, grade)
avons procédé conformément au prescrit de l'ordonnance n° 21/84 du 8 juillet 1953 - au contrôle du collecteur délégué susmentionné:

- 1/- Le collecteur délégué est-il en possession d'une délégation?
2/- A-t-il un clerc l'assistant? **Oui**
3/- Celui-ci est-il agréé? **Oui**
4/- Nombre d'acquits autorisés I.C. I.S. I.B.
5/- Maximum d'encaisse autorisé:
6/- Le collecteur délégué et son clerc sont-ils en possession des instructions concernant l'impôt indigène?
7/- Les connaissent-ils? **Oui**

8/- Contrôle de la concordance des écritures avec les états récapitulatifs des opérations transmis mensuellement - existence en acquits-encaisse (du 1-1-1954 date contrôle ou depuis dernier P.V. contrôle impôt).

EXERCICE ANTÉRIEUR	Nombre d'acquits	Delivrés	A justifier lors contrôle	Somme à justifier
1954	4			
I.C.	30	30	-	8.010 ✓
I.S.	10	10	-	1.560 ✓
I.B.	8	8	-	520 ✓
EXERCICE COURANT				10.090 ✓
1955				
I.C.	150	47	103	13.148 ✓
I.S.	20	4	16	664 ✓
I.B.	34	1	33	65 ✓

9/- Divergences constatées dans:
- les acquits: à déduire montants des envois de fonds **14.077 ✓**
- encaisse: **10.090**
Somme réelle à justifier: **14.077 ✓**

10/- Comment les fonds et acquits sont-ils conservés? **24.167**
11/- La séparation des fonds Colonie et des U.A.C. est-elle faite? **13.096**
12/- Abus constatés:
Remarques et observations générales: **11.071 ✓**

xxx manquant
Date et signature: _____

Nyaruteja 18 mars 1955.
J-B. KANAMUGIRE, L'Administrateur de Territoire,
W. ANTONISSON

Astrida, le 26 mars 1955.

OBJET:

N° 1077 / Fin.

Détournement sous-chef
KANAMUGIRE J-B.

A Monsieur le Chef du Service des Finances
à

U S U M B U R A .

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une instruction judiciaire (P.V. n°76/A.) est ouverte à charge du sous-chef KANAMUGIRE Jean-Baptiste pour détournement d'une somme de 11.071 francs appartenant au Trésor et aux C.A.C. suivant le détail ci-dessous.

L'affaire est transmise au Parquet.

Au préjudice du Trésor.

Exercice 1954:

30 I.C. à 120 frs	3.600,- frs.
10 I.S. à 120 "	1.200,- "
8 I.B. à 50 "	400,- "

5.200,- frs.

Exercice 1955:

3 I.C. à 130,- frs.	390,- frs.
1 I.S. à 130,- "	130,- "

5.720,- frs.

Au préjudice des Circonscriptions indigènes.

Exercice 1954:

centimes additionnels	<u>I.C.</u>	C.A.C.	30 à 36 Fr	=	1.080,- Fr
		Mwami	30 x 2	=	60,- "
		Chef	30 x 1	=	30,- "
		s-chef	30 x 3	=	90,- "
taxe vicinale (C.A.C.)			30 x 20	=	600,- "
" reboisement (C.A.C.)			30 x 20	=	600,- "
rachat ubuletwa			30 x 65	=	1.950,- "

I.S.

centimes additionnels	C.A.C.	10 x 36	=	360,- "
"	I.B.	8 x 15	=	120,- "

Exercice 1955:

centimes additionnels	<u>I.C.</u>	C.A.C.	3 à 36	=	108,- "
		Mwami	3 x 2	=	6,- "
		Chef	3 x 1	=	3,- "
		s-chef	3 x 3	=	9,- "
taxe vicinale (C.A.C.)			3 x 20	=	60,- "
" I.B. (C.A.C.)			3 x 27	=	81,- "
rachat ubuletwa			3 x 65	=	195,- "

I.S.

centimes additionnels		1 x 36	=	36,- "
-----------------------	--	--------	---	--------

5.388,- frs

L'Administrateur de Territoire, W. ANTONISSEN,

Procès-verbal de déficit ou excédent de caisse

L'an mil neuf cent cinquante-cinq le quatrième jour du mois de Juin

Nous (1) RULMONT José, J.A.Ghis, Agent Territorial Ppal, Comptable Territorial 920
à Astrida

après unification des écritures portées au livre de caisse de ce jour avons arrêté :

les entrées de fonds à la somme de frs 141.366,25

les sorties de fonds à la somme de frs 13.498,60

et l'excédent des entrées sur les sorties à la somme de frs 127.867,65

Le montant de l'encaisse réelle est de frs 116.796,65

Il résulte du rapprochement des chiffres ci-dessus que la caisse présente

un (2) déficit de frs 11.071 (en lettres) onze mille septante et un francs.

Raisons supposées de cette différence :

Manquant constaté dans la caisse impôts du s/chef KANAMUGIRE J.B. à Nyaruteja
Mvejuru-Astrida lors du contrôle effectué le 18 mars 1955 par Monsieur
l'Administrateur de Territoire ANTONISSEN- Affaire me remise ce jour par Mr.
l'Administrateur de Territoire- Comptabilisation au LdC.Auxiliaire C.75 C. et
poste 0008 de la Cpté.Juin 55- Voir rapport ci-annexé.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

(3)

Le Comptable du Territoire 920 Astrida,
J. RULMONT,

(1) Nom, prénoms et qualité de l'agent verbalisant.

(2) Déficit ou excédent.

(3) Signature de l'agent verbalisant.

Rapport annexe au P.V. de déficit de caisse
établi le 4 juin 1955.

Je reproduis ci-après, copie du P.V. de contrôle établi le 18 mars 1955 par Monsieur l'Administrateur de Territoire W. ANTONISSEN, Collecteur-Délégué en territoire d'Astrida :

"P.V. DE CONTROLE DE COLLECTEUR DELEGUE.-"

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le 18ième jour du mois de mars (nom, prénoms, grade) ANTONISSEN W. Administrateur de Territoire, avons procédé -conformément au prescrit de l'article 1 et 13 de l'ordonnance n°21/84 du 8 juillet 53- au contrôle du collecteur délégué susmentionné:

- 1/- Le Collecteur délégué est-il en possession d'une délégation ? Oui.
- 2/- A-t-il un clerc l'assistant ? Oui.
- 3/- Celui-ci est-il agréé ? Non
- 4/- Nombre d'acquits autorisés I.C. I.S. I.B.
- 5/- Maximum d'encaisse autorisé: 45.000,- frs.
- 6/- Le collecteur délégué et son clerc sont-ils en possession des instructions concernant l'impôt indigène ? Oui.
- 7/- Les connaissent-ils ? plus ou moins.
- 8/- Contrôle de la concordance des écritures avec les états récapitulatifs des opérations transmis mensuellement - existence en acquits - encaisse
(du 1.1.1954 date contrôle ou depuis dernier P.V. contrôle impôt).

<u>EXERCICE ANTERIEUR</u>				
1954	Nombre :acquits :reçus	:Délivrés: :	A justifier :lors contrôle :	:Somme à justifier :
I.C.	: 30	: 30	: -	: 8.010
I.S.	: 10	: 10	: -	: 1.560
I.B.	: 8	: 8	: -	: 520
				10.090
<u>EXERCICE COURANT</u>				
1955				
I.C.	: 150	: 47	: 103	: 13.348
I.S.	: 20	: 4	: 16	: 664
I.B.é	: 34	: 1	: 33	: 65

- 9/- Divergences constatées dans :
 - les acquits: à déduire montants des envois de fonds. 14.077
 - encaisse: 10.090
 - Somme réelle à justifier: 24.167

- 10/- Comment les fonds et acquits sont-ils conservés ? en caisse. 13.096
- 11/- La séparation des fonds Colonie et des C.A.C. est-elle faite ?.....
- 12/- Abus constatés:
- Remarques et observations générales: manquant 11.071

Date et Signature,
Nyaruteja 18 mars 1955.
L'Administrateur de Territoire,
sé) W. ANTONISSEN,
J.B.KANAMUGIRE,

(suite)

Je communique ci-dessous extrait du P.V. dressé par Monsieur l'Administrateur de Territoire W. ANTONISSEN, en tant qu'O.P.J. lors de l'interrogatoire du s/chef Kanamugire J.B.

Le s/chef vient de reconnaître le déficit de Frs. 11.071.

"QUESTION DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE"

Q. Pouvez-vous me détailler d'où provient cette différence ?

R. Pour l'année 1954 :

I.C. 30 acquits

I.S. 10 acquits

I.B. 8 acquits

Pour l'année 1955 :

I.C. 3 acquits

I.S. 1 acquit

Il se peut que cela ne fait pas le total exact parce que j'ai remis de l'argent à certains indigènes.

Note:

de cette réponse il résulte donc que la Colonie manque:

30 x 120 frs. = 3.600,- frs.

10 x 120 frs. = 1.200,- frs.

8 x 50 frs. = 400,- frs.

3 x 130 frs. = 390,- frs.

1 x 130 frs. = 130,- frs.

5.720,- frs.

la différence étant détournée au préjudice des C.A.C. : soit: 5.351,- frs.

note: nous saisissons les 13.096 frs. ainsi que les acquits restants:

soit: de l'année 1954 : néant

de l'année 1955 : I.C.: 103; I.S. : 16 ; I.B. : 33

Q. Avez-vous autre chose à ajouter ?

R. Non.

Je jure que le présent proces-verbal est sincère.

Le comparant,
sé) J.B. KANAMUGIRE.

L'Officier de Police Judiciaire,
sé) W. ANTONISSEN,

Je signale in fine que l'affaire a été transmise à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali par lettre n°1009/Just. du 25/3/55 de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire W. ANTONISSEN, (P.V. de ce dernier n°76/A)

Fait à Astrida, le 4 juin 1955.
Le Comptable du Territoire 920, Astrida,
J. RUILMONT,

Kellou